



BRAM

La ville a Vivre



BRAM

Voici Bram, notre charmant bourg de 3200 âmes, niché en plein centre du Lauragais à égale distance de Carcassonne, chef lieu du département de l'Aude, et de Castelnaudary, capitale mondiale du cassoulet.

Sa situation idéale entre Pyrénées au Sud et Montagne Noire au Nord, en fait un lieu de passage incontournable desservi par des axes routiers et ferrés majeurs comme l'A61, la RN 1130 et plusieurs départementales.

Mais son attrait touristique est surtout lié au Canal du Midi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Bram, est un gros village très dynamique porté par une équipe municipale jeune, qui a su développer les services indispensables à **« une ville à vivre »** qui est devenu notre slogan.

Nous sommes à la croisée des chemins entre Pyrénées (à 1h30), Méditerranée (à 1h00), Espagne (à 1h30) et de grandes métropoles comme Toulouse (à 45 minutes) ou Montpellier (à 1h15).

Se loger y est facile et le confort de vie, grandement amélioré par l'éventail et la qualité des services apportés sur notre commune.



SERVICES

- Crèche (35 places)
- Ecole maternelle (5 classes)
- Ecole primaire (10 classes)
- Collège
- Musée de l'archéologie
- Maison des associations (36 associations culturelles et 15 associations - - sportives : judo, football, handball, rugby, rando, gym, yoga...)
- Maison des Essar(t)s (espace arts et cultures)
- Maison de retraite Korian Frontenac
- ESSAT de Lordat
- Maison de convalescence de Ste Gemme
- Maison d'enfants AGOP CEP St Papoul

ENVIRONNEMENT MEDICAL

6 médecins généralistes, 5 dentistes, 6 infirmiers, 1 sophrologue, 1 opticien, 1 accupuncteur, 2 psychomotriciens, 1 orthophoniste, 5 kinésithérapeutes, 4 ostéopathes, 1 pharmacie.

Fort de ce dynamisme, nous avons désiré mettre à disposition des métiers de santé un pôle moderne en entrée de ville sur la départementale D33.

Attendant à la pharmacie qui s'est transférée en octobre 2013 en regroupant 2 licences, il bénéficiera du trafic lié à l'activité de celle-ci, mais aussi d'un vaste parking d'une soixantaine de places, et d'une situation exceptionnelle tant d'un point de vue accessibilité que visibilité.

L'environnement médical est certes pourvu, mais la multitude de villages alentours en souffrance de professionnels de santé, fait que l'activité des 6 médecins de Bram est soutenue.



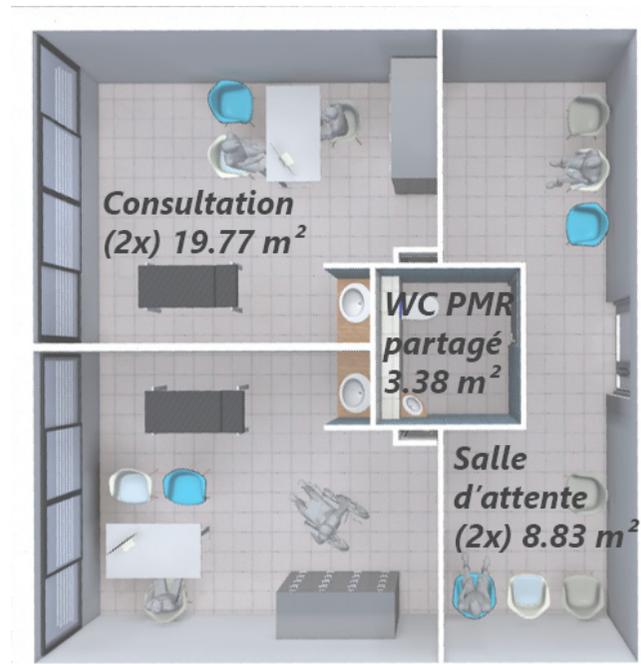
PRESENTATION DE LA MAISON DE SANTE

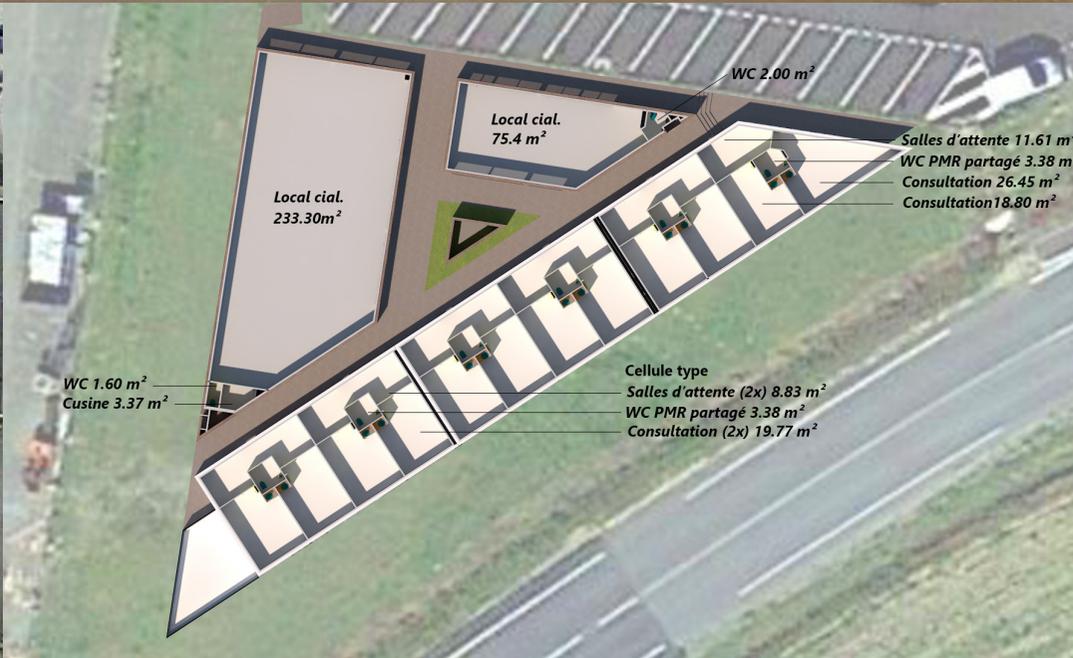
Construction d'un Centre médical pluridisciplinaire avec pharmacie, médecins, IDE, podologue...

Le projet comprend trois bâtiments dont :

- 2 locaux commerciaux de 75 et 230 m²
- 12 cellules médicales composées d'une salle de consultation d'environ 20 m, d'une salle d'attente et de WC accessibles PMR mutualisés.
(Voir visuel ci contre)

Un parking est accessible aux pieds des bâtiments.
Possibilité de Mutualiser le secrétariat





LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Créées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socio-économique.

Le classement en ZRR permet aux entreprises de ces territoires de bénéficier d'avantages fiscaux conséquents, notamment lors de leur création. La loi relative au développement des territoires ruraux (Loi 2005-157) a accru les dispositifs fiscaux et incité à des regroupements intercommunaux pour que les actions menées dans les communes en ZRR soient plus efficaces.

Objectifs:

Les Zones de Revitalisation Rurale ont pour objectif d'assurer les mêmes chances à l'ensemble des citoyens quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Elles bénéficient de mesures d'aides pour favoriser le développement économique (essentiellement des allègements de charges fiscales ou sociales). Les avantages qui s'y attachent sont destinés à relancer l'emploi, en faveur des espaces fragiles et en particulier des entreprises. Il s'agit surtout d'allègement de charges fiscales ou sociales :

- exonération totale ou partielle de la taxe professionnelle pour une durée de 5 ans ;
- exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui se créent ;
- exonération pendant 2 ans des charges sociales patronales pour l'embauche du premier salarié ;
- exonération de taxe foncière, des droits de mutation sur les commerces ;
- réduction de certaines taxes départementales ;
- majoration du crédit d'impôt recherche ;
- possibilité de pratiquer un amortissement des immeubles pour les entreprises qui construisent.

Abattements d'impôts

| | |
|------------|-------------|
| 0 à 5 ans | 100% |
| 6eme année | 75% |
| 7eme année | 50% |
| 8eme année | 25% |

Les entreprises bénéficiaires des dispositions fiscales

Pour la taxe professionnelle :

Les communes situées dans le cadre d'une ZRR bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle pour des entreprises participant au développement de la zone :

- services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique,
- création d'activités d'artisanat,
- installation d'entreprises non commerciales au sens de l'article 92 du CGI (par exemple les professions libérales),
- création ou reprise d'activités commerciales (communes de moins de 2 000 habitants).
- soutien au tourisme (loi Demessine).

Les deux derniers points ont été introduits par la loi du 23 février 2005. La collectivité territoriale peut s'opposer à l'exonération de taxe professionnelle.

Exonération d'impôts sur le bénéfice :

Sont concernées les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées (ou reprises) avant le 31 décembre 2015 ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- un siège social et toutes les activités implantées dans la ZRR,
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option),
- moins de 10 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois,
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

Les entreprises bénéficiaires des dispositions fiscales

Pour la taxe professionnelle :

Les communes situées dans le cadre d'une ZRR bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle pour des entreprises participant au développement de la zone :

- services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique,
- création d'activités d'artisanat,
- installation d'entreprises non commerciales au sens de l'article 92 du CGI (par exemple les professions libérales),
- création ou reprise d'activités commerciales (communes de moins de 2 000 habitants).
- soutien au tourisme (loi Demessine).

Les deux derniers points ont été introduits par la loi du 23 février 2005. La collectivité territoriale peut s'opposer à l'exonération de taxe professionnelle.

Exonération d'impôts sur le bénéfice :

Sont concernées les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées (ou reprises) avant le 31 décembre 2015 ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- un siège social et toutes les activités implantées dans la ZRR,
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option),
- moins de 10 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois,
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

À savoir :

Quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur. La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'IS ou à l'IR.

Montant et durée :

Les entreprises nouvelles créées ou reprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

- totale pendant 5 ans,
- partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6e année, 50 % la 7e année et 25 % la 8e année.
- L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices (100 000 € pour une entreprise de transport).

Démarche :

Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

L'entreprise peut néanmoins demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal. L'absence de réponse pendant 3 mois vaut acceptation.

Lorsqu'elle peut bénéficier de plusieurs régimes dérogatoires différents, l'entreprise dispose de 6 mois pour choisir l'exonération pour l'implantation en ZRR. Ce choix est irrévocable.

Exonération de la cotisation foncière des entreprises

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE), par délibération des communes (ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale) :

les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires,

les créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

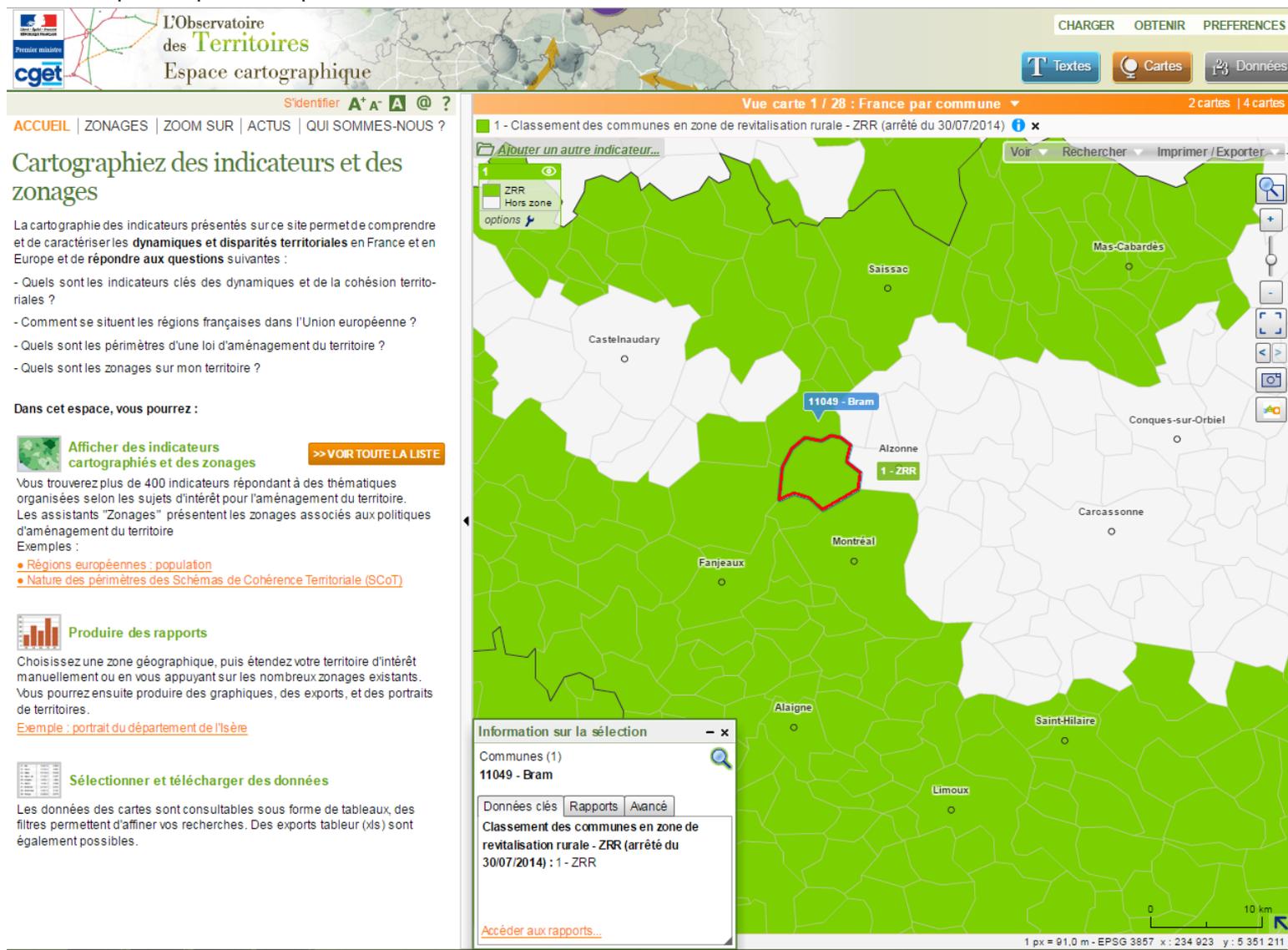
Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

Montant et durée

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Sa durée est de 5 ans maximum.

L'avantage fiscal ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 ans.



La réforme des zones de revitalisation rurale intégrée au budget rectificatif pour 2015 par Aurélien Hélias

Très attendue par les élus, la réforme du dispositif des ZRR est inscrite au projet de loi de finances rectificative pour 2015 présenté le 13 novembre. Prolongation jusqu'en 2020 des exonérations d'impôt pour les entreprises, classement en ZRR au niveau de l'intercommunalité et nouveaux critères de classement en fonction de la richesse des habitants et de la densité sont au cœur de la réforme.

C'était une promesse faite par l'exécutif lors du premier conseil interministériel aux ruralités du 13 mars, puis de nouveau annoncée par le second à Vesoul le 14 septembre : la réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) « d'ici le 1er janvier 2016 ». Celle-ci est désormais officiellement engagée via l'article 18 du budget rectificatif pour 2015 présenté lors du Conseil des ministres du 13 novembre.

Première nouveauté : l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créées dans les ZRR qui arrive à échéance le 31 décembre 2015 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Mais c'est aussi l'ensemble du dispositif qui est révisé, et notamment les critères de classement en ZRR.

Quatre principes, deux nouveaux critères de classement

Si le classement actuel demeure jusqu'au 30 juin 2017 pour tenir compte des reconfigurations des périmètres intercommunaux qui pourront intervenir jusqu'au 31 décembre 2016, le nouveau classement des communes sera fonction de quatre principes :

1. un classement en ZRR au niveau de l'intercommunalité, « sans distinction entre les communes la composant, afin d'éviter les effets de concurrence au sein d'une même intercommunalité » ;
2. un classement pluriannuel pour la durée des mandats communautaires « permettant aux élus de disposer d'un cadre stable et pérenne » ;
3. deux nouveaux critères de classement : la densité et la richesse des habitants, soit deux critères aussi utilisés en matière de politique de la ville et reflétant « mieux l'isolement des territoires et leur santé économique que ceux actuellement en vigueur », plaide l'exécutif
4. et le maintien des seuls avantages fiscaux « ayant de réels impacts sur le développement des territoires ruraux ».

Quid de l'exonération des charges patronales ?

La prorogation du dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (IS) des entreprises créées ou reprises dans les ZRR « entraînera conséquemment la poursuite des exonérations d'impôts directs locaux qui lui sont liés : exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxes perçues au profit des organismes consulaires (taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat) », dès lors que les collectivités ont délibéré en ce sens, précise le gouvernement dans son projet de loi.

A noter que parallèlement, l'exécutif tente, via le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) en cours d'examen au Parlement, de supprimer l'exonération de charges patronales, arguant que le dispositif est moins avantageux que « la réduction générale des cotisations et contributions sociales » du pacte de responsabilité. Celle-ci s'avérerait « même déjà, pour les salaires les plus bas, plus favorable pour les employeurs », assure-t-il.

Débat fin novembre, textes d'application pour avril 2016 ?

Dans son texte, le gouvernement précise que « la réforme prévue préserve naturellement les droits acquis : dans l'hypothèse où, à compter du 1er juillet 2017, la commune d'implantation d'une entreprise sort de la liste des communes classées en ZRR, les exonérations en cours dont bénéficie cette entreprise resteront applicables pour la durée restant à courir ».

Lors du dernier comité interministériel aux ruralités, l'exécutif avait promis une adoption des nouveaux critères de zonage « dans le cadre des lois de finances » et une « promulgation des textes d'application » pour « avril 2016 ». La LFR pour 2015 doit être examinée par la commission des finances de l'Assemblée à partir du 25 novembre et en séance publique dès le 30 novembre.

SOURCES

Lien internet : Site de la DATAR

http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#i=typo_zrr.zonage_zrr;sid=3705;sl=y_f_com_e_DR;v=map1;l=fr;z=203895,5380056,73341,71066

Lien internet : Service public Pro.fr

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31048>

